**Avant-projet de décret relatif au module de 60 périodes de formation à la pédagogie de l'enseignement artistique à tous niveaux, prévu par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 25 juin 1998 fixant les échelles de traitement des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition de la Ministre de l'Education,

**ARRÊTE :**

La Ministre en charge de l'Education est chargée de présenter au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

## Chapitre 1er. Définitions

**Art. 1er.** Pour l'application des articles suivants, il faut entendre par :

1° Dossier de référence : dossier tel que défini à l'article 137 du décret du 16 avril 1991 organisant l'Enseignement de promotion sociale ;
2° Etablissement d'Enseignement de promotion sociale : établissement disposant d'une habilitation à organiser le Certificat d'Aptitudes Pédagogiques (CAP) ou le Certificat d'Aptitudes Pédagogiques Approprié à l'Enseignement Supérieur (CAPAES) ;
3° Module : module tel que défini à l'article 2, 3-a de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 25 juin 1998 fixant les échelles de traitement des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française ;
4° Unité d'enseignement : unité telle que définie à l'article 5bis, 9°, du décret du 16 avril 1991 organisant l'Enseignement de promotion sociale.

## Chapitre 2. Du module

**Art. 2.** Le module de 60 périodes visé à l'article 1er, 3° permet l'acquisition de compétences relevant de dispositions applicables en matière de pédagogie relative à tous niveaux de l'enseignement artistique pour le membre du personnel visé par les fonctions de recrutement dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française. Il est constitué d'une unité d'enseignement consacrée à un complément spécifique et réflexif de l'approche pédagogique des publics de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit.

Il est organisé par les établissements d'enseignement de promotion sociale sur la base du dossier de référence de l'unité d'enseignement visée à l'alinéa 1er.

L'unité d'enseignement « Complément spécifique et réflexif à l'approche pédagogique des publics de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit » est sanctionnée par une épreuve finale consistant en la rédaction et la défense d'une analyse réflexivequi donne droit à une attestation de réussite en cas de maîtrise des acquis d'apprentissage de l'unité d'enseignement concernée.

**Art. 3. § 1er.** Le Gouvernement lance au moins tous les deux ans un appel aux candidats par voie de circulaire ministérielle. Conformément à l'article 12, §3 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, l'inscription est gratuite.

**§ 2.** Seuls peuvent s'inscrire les membres du personnel de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit qui, à la date d'introduction de leur demande de participation, sont porteurs d'un diplôme de master à finalité didactique ou porteurs d'un master ou d'une licence complétés de l'AESS.

**§ 3.** Ont accès au module, les membres du personnel visés au § 2, qui sont désignés ou engagés à titre temporaire ou nommés ou engagés à titre définitif, dans une fonction de recrutement au niveau de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit.

**§ 4.** Les membres du personnel sont départagés selon l'ancienneté barémique la plus élevée. A ancienneté barémique égale, l'âge des membres du personnel est pris en considération, le membre du personnel le plus âgé ayant la priorité.

**§ 5.** Les membres du personnel participant au module sont considérés comme en activité de service.

**Art. 4.** Les membres du personnel ayant réussi le module bénéficient de l'échelle barémique 415 à partir du premier jour du trimestre qui suit la réussite dudit module.

## Chapitre 3. Dispositions finales

**Art. 5.** Pour tout ce qui concerne l'admission, le suivi et la sanction de l'unité d'enseignement visée à l'article 2, alinéa 1er, il est renvoyé pour le surplus aux dispositions de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 septembre 2015 portant règlement général des études de l'enseignement supérieur de promotion sociale de type court et de type long.

**Art. 6.** Le Service général de l'Inspection et les services de vérification, chacun pour ce qui le concerne, sont chargés du contrôle de la mise en œuvre de l'unité d'enseignement visée à l'article 2, alinéa 3, dans le respect des dispositions du présent décret.

**Art. 7.** À l'article 2, 3-a de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 25 juin 1998 fixant les échelles de traitement des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française, les termes « du certificat de réussite » sont remplacés par les termes « d'une attestation de réussite ».

Bruxelles, le

Le Ministre-Président,

Pierre-Yves JEHOLET

La Ministre de l'Education,

Caroline DESIR

**Avant-projet de décret relatif au module de 60 périodes de formation à la pédagogie de l'enseignement artistique à tous niveaux, prévu par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 25 juin 1998 fixant les échelles de traitement des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française**

## Commentaire d'articles

### Article 1er.

Cet article n'appelle pas de commentaire particulier.

### Article 2.

Les établissements d'enseignement de promotion sociale organiseront le module de 60 périodes, bien que d'autres opérateurs potentiels existent. Ce choix se justifie par la nécessité de faire appel à un opérateur flexible et s'adaptant facilement aux contraintes organisationnelles. Par ailleurs, par leurs nombreuses localisations, les établissements d'enseignement de promotion sociale habilités à organiser des formations classées dans l'enseignement supérieur pédagogique permettront d'assurer au mieux une proximité géographique aux membres du personnel concernés, et ce sur l'ensemble du territoire de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

L'unité d'enseignement prévue à cet effet est sanctionnée par une épreuve finale composée de deux parties. Le candidat réalise une analyse réflexive d'une part, sur l'impact des dispositifs d'enseignement et d'évaluation qu'il a conçus et qui sont propres à la discipline enseignée ou à enseigner, et d'autre part, sur une problématique ou une spécificité relative aux publics de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit.

La seconde partie consiste en la défense orale de l'analyse réalisée.

Une attestation de réussite est délivrée aux candidats qui ont réussi l'épreuve finale, dans le respect de la réglementation relative à l'enseignement de promotion sociale.

### Article 3.

Cette disposition prévoit les modalités de l'appel à candidatures et les conditions d'inscription au module.

Les membres du personnel inscrits sont considérés comme en activité de service durant toute la durée du module.

Les paragraphes 3 et 4 fixent des règles de priorité et de départage dans les cas où le nombre de membres du personnel concernés serait supérieur au nombre de places disponibles. Ainsi, la priorité est donnée aux membres du personnel de

l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit répondant à la condition d'inscription et qui sont désignés ou engagés à titre temporaire ou nommés ou engagés à titre définitif. L'objectif est de former en priorité le personnel sur le terrain. Par ailleurs, les candidats sont départagés selon l'ancienneté barémique la plus élevée et à ancienneté barémique égale, selon l'âge.

**Article 4.**

L'octroi de l'échelle barémique 415 intervient le premier jour du trimestre qui suit la réussite du module. Ce délai est nécessaire pour permettre aux services compétents d'adapter le dossier du membre du personnel.

**Article 5.**

Cet article prévoit que la réglementation de l'enseignement de promotion sociale s'applique pour le surplus.

**Article 6.**

Le Service général de l'Inspection est chargé d'assurer le contrôle de la mise en œuvre de l'unité d'enseignement concernée par le module.

**Article 7.**

Dans l'enseignement de promotion sociale, une unité d'enseignement est sanctionnée par une attestation de réussite. Dès lors, le terme « certificat de réussite » repris dans l'article 2, 3, a) de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 25 juin 1998 fixant les échelles de traitement des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française, n'est pas correct. Le présent article vise donc à apporter la correction requise.

**Avant-projet de décret relatif au module de 60 périodes de formation à la pédagogie de l'enseignement artistique à tous niveaux, prévu par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 25 juin 1998 fixant les échelles de traitement des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française**

## Exposé des motifs

L'article 17 du décret du 25 avril 2019 portant exécution du protocole d'accord sectoriel 2017-2018 entre le Gouvernement de la Communauté française et les organisations syndicales et les organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs a lié l'obtention du barème 501 à la réussite d'un module de 60 périodes de formation à la pédagogie de l'enseignement artistique à tous niveaux pour les enseignants de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit (ESAHR).

Le présent avant-projet de décret vise ainsi à mettre en place et à organiser le module de formation donnant accès au barème 501 pour ces membres du personnel. Il concrétise une mesure attendue par le secteur de l'ESAHR depuis de nombreuses années.

Pourront avoir accès à ce module les membres du personnel de l'Enseignement secondaire artistique à horaire réduit porteurs d'un titre requis fondé sur un master à finalité didactique ou complété de l'agrégation de l'enseignement secondaire supérieur.

Ce module sera organisé par l'enseignement de promotion sociale, type d'enseignement dont l'expertise est reconnue dans l'organisation de formations tout au long de la vie et de formation continuée.

Le texte précise les modalités pratiques d'organisation de cette formation : finalités particulières visées par le dossier de référence de l'enseignement de promotion sociale, organisation du module, lancement de l'appel, durée de la formation, conditions d'accès, conditions de participation à l'épreuve sanctionnant le module, acquis d'apprentissage à atteindre.

A partir de septembre 2022, le module sera ainsi organisé par des établissements d'Enseignement de promotion sociale habilités à organiser le CAP ou le CAPAES sur l'ensemble du territoire de la Fédération-Wallonie Bruxelles, à des moments différents. La souplesse de fonctionnement de cet opérateur de formation pourra ainsi répondre aux particularités horaires de l'ESAHR, en proposant des plages horaires de formation adaptées. En outre, l'enseignement de promotion sociale peut organiser des cours en e-learning.

L'ensemble des modalités pratiques d'organisation seront précisées par voie de circulaire ministérielle.